



Référentiel des programmes européens Suivi Pilotage Evaluation

PO FEDER FSE - PDR FEADER 2014-2020

Objet : Les systèmes d'information et les Systèmes d'Information Décisionnels
des programmes européens

*Ce document est le « référentiel des programmes européens » de la Région AQUITAINE LIMOUSIN
POITOU –CHARENTES, site de Limoges « PO Limousin ».*

Document élaboré par Marie-Brigitte ROUMILHAC pour la Région AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES site de
Limoges - Délégation aux Etudes, à la Prospective, à l'Evaluation et à la Diffusion de l'Information – DEPEDI.

AVANT PROPOS

Le statut du document

Ce document se donne pour objectifs de définir les systèmes d'information permettant de suivre, piloter et évaluer les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (Fonds ESI) génération 2014-2020.

La finalité est de fournir aux instances de suivi-pilotage-évaluation de l'information sécurisée et organisée permettant la prise de décision.

➤ Le document se fixe cinq objectifs :

- Définir des systèmes d'information en cohérence avec la législation en vigueur ;
- Fournir aux utilisateurs une information pertinente à l'appropriation des règles européennes et utile à la compréhension des définitions des systèmes d'information ;
- Formaliser les systèmes d'information et leurs outils dans un document unique pour diffuser le même degré d'information et anticiper les mobilités des personnels en ayant la charge ;
- Permettre l'utilisation des données des systèmes d'information pour communiquer en direction des publics cibles et notamment des citoyens ;
- Renforcer l'acculturation des utilisateurs aux méthodes et outils de suivi-pilotage-évaluation des politiques publiques.

➤ Avec trois résultats attendus :

- Un système d'information efficace et efficient de suivi des Fonds Européens Structurels et d'Investissement (Fonds ESI) 2014-2020 et notamment l'élaboration d'outils d'aide à la décision ;
- Le partage des systèmes d'information et de leurs outils avec l'ensemble des protagonistes des programmes ;
- La diffusion d'une information en direction des bénéficiaires des interventions et du grand public, portant sur les réalisations et résultats des Fonds ESI et sur les investissements des ressources financières de l'Union sur le territoire.

➤ Il s'adresse à trois cibles :

- Les acteurs, partenaires et instances décisionnelles des programmes européens ;
- L'ensemble des gestionnaires des fonds ESI (entendre la notion de « gestionnaires » au sens large, toutes missions confondues) ;
- La Direction de la Communication pour permettre de rendre compte aux bénéficiaires et au grand public des interventions.

Enfin, ce document est nécessaire à la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles (CICC) pour le compte de la Commission Européenne dans le cadre de la procédure de désignation de l'Autorité de Gestion et de l'Autorité de certification via *l'article 124 du règlement (UE) n° 1303.2013.*

La structuration du document

Afin de faciliter la lisibilité, ce document est élaboré autour de trois codes « couleur » :

- En vert, les chapitres, paragraphes ;
- En bleu, les liens d'accès directs aux documents (règlements, documents de référence, méthodes et outils développés...) ;
- En mauve, les références réglementaires.

Des évolutions possibles du document

Si les informations définies dans ce document sont relativement stabilisées à l'heure de son écriture, certains points sont susceptibles d'évoluer (évolutions organisationnelles de l'institution, modifications réglementaires, outils de stockage des données...) et pourraient dans l'avenir imposer des modifications.

Des définitions qui précisent le périmètre du document via les règlements européens ou des documents de référence européens

Outre *l'article 2 du règlement (UE) n° 1303.2013* précisant un certain nombre de définitions, il convient de rappeler le *volume 6 de la collection MEANS*. MEANS est un programme de la Commission Européenne qui vise à améliorer les Méthodes d'Évaluation des Actions de Nature Structurelle. Le volume 6 regroupe environ 300 concepts et termes techniques ayant pour objectif de préciser et stabiliser le vocabulaire et notamment :

Suivi pilotage : examen exhaustif et régulier des ressources, des réalisations et des résultats de l'intervention publique. Le suivi et le pilotage reposent sur un système d'information cohérent comprenant des comptes-rendus d'activité, bilans, tableaux de bord, indicateurs... Les informations du système de suivi proviennent principalement des opérateurs et sont utilisées en premier lieu pour suivre l'intervention publique.

Système d'information de suivi : dispositions prises pour que les opérateurs collectent et conservent les informations concernant les ressources, les réalisations et les résultats pour qu'ils les traitent et les transmettent de façon régulière aux gestionnaires (rapport d'avancement compte - rendus d'exécution). Le système d'information de suivi comprend également les synthèses et les agrégations réalisées par les gestionnaires et présentées périodiquement aux autorités responsables de la mise en œuvre (bilan d'activité, tableaux de bord, indicateurs).

Évaluation : jugement sur la valeur d'une intervention publique par référence à des critères et à des normes explicites (exemple sa pertinence, son efficacité). Le jugement porte principalement sur les besoins auxquels l'intervention doit répondre et sur les effets (impact) dont l'intervention est la cause. L'évaluation s'appuie sur une information spécialement collectée et interprétée pour produire le jugement. Exemple : évaluation de l'efficacité d'un programme, évaluation coût avantage d'un projet, évaluation du bien fondé d'une politique, évaluation de la qualité d'un service public.

Contrôle : vérification de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des ressources. Le contrôle vérifie en fonction de critères et de normes générales, connus et clarifiés à l'avance, applicables à l'ensemble d'un domaine politique ou professionnel, et qui ne sont pas spécifiques à l'intervention publique. Par exemple, dans le cas d'une aide aux PME, le contrôle vérifiera si les critères d'éligibilité ont été respectés et si les entreprises destinataires ont respecté les règles d'utilisation de l'aide. Le contrôleur a une connaissance approfondie des normes (exemple connaissances juridiques et comptables).

Concernant le contrôle, il convient de rappeler que le système de contrôle est précisé via le **Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC)** produit par la Collectivité. En conséquence, ce point est hors périmètre du champ de ce document. Pour autant, le système d'information de suivi des programmes peut contenir certaines données relatives au contrôle (indicateurs) dès qu'elles sont jugées pertinentes pour servir le pilotage.

Par ailleurs, le contrôle peut produire des remboursements sur des opérations qui de fait modifient les données financières du système d'information.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Des systèmes d'information construits au regard de la législation en vigueur

- Des systèmes d'information construits au regard de la législation de l'Union Européenne
- Des systèmes d'information construits au regard du droit national
- Des systèmes d'information construits au regard des orientations et règlements régionaux

PARTIE 2 : Une construction des systèmes d'information qui s'appuie sur une organisation globale et intégrée

- L'élaboration des systèmes d'information confiée à la Délégation aux Etudes, à la Prospective, à l'évaluation et à la Diffusion de l'Information – DEPEDI Site de Limoges
- Une coordination avec les pôles et les directions fonctionnelles

PARTIE 3 : Une approche inter fonds selon les logiques d'ensemble d'intervention et les maquettes financières de chaque programme

- Une approche inter fonds tenant compte des dispositions générales applicables à chaque fond
- Une approche des systèmes d'information par la logique d'ensemble d'intervention de chaque programme
- Une approche des systèmes d'information en cohérence avec la maquette financière propre à chaque programme

PARTIE 4 : Des systèmes d'information construits sur les contenus en cohérence avec la réglementation et sur les temporalités au regard des différents livrables attendus

- Le contenu et les temporalités des systèmes d'information précisés réglementairement
- Une anticipation du contenu des systèmes d'information pour faciliter la réalisation des rapports annuels de mise en œuvre des programmes
- Une anticipation du contenu des systèmes d'information pour faciliter la réalisation des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat

PARTIE 5 : Des systèmes d'information pour prendre des décisions et en conséquence des outils de suivi et de pilotage en direction des instances décisionnelles

- Des systèmes d'information pour suivre et piloter les Fonds ESI, et décider des choix à opérer
- Les instances
- Des outils propres à chaque échelon de décision

PARTIE 6 : Le système d'information du PO FEDER – FSE

- La logique d'intervention du PO FEDER – FSE
- La maquette financière du PO FEDER – FSE
- Une codification du programme dans le système budgétaire et comptable de la collectivité en cohérence avec la logique d'intervention et la maquette financière
- Les déterminants des indicateurs : des fiches indicateurs par Priorité d'Investissement
- Le stockage des informations du PO FEDER FSE
- Les outils d'aide à la décision du PO FEDER -FSE

PARTIE 7 : Le système d'information du PDR FEADER

- La logique d'intervention du PDR FEADER
- La maquette financière du PDR FEADER
- Une codification du programme dans le système budgétaire et comptable de la collectivité en cohérence avec la logique d'intervention et la maquette financière
- Les déterminants des indicateurs
- Le stockage des informations du PDR FEADER
- Les outils d'aide à la décision du PDR FEADER et les outils mis en place avec L'ASP

PARTIE 8 : Le système d'information des Investissements Territoriaux Intégrés ITI

- Les outils du système d'information des ITI
- Les outils d'aide à la décision des ITI

PARTIE 9 : Le système d'information du cadre de performance

- Le système d'information du cadre de performance du PO FEDER – FSE
- Le système d'information du cadre de performance du PDR FEADER

PARTIE 10 : Le dégagement d'office

- Le système d'information pour éviter le dégagement d'office du PO FEDER – FSE
- Le système d'information pour éviter le dégagement d'office du PDR FEADER

PARTIE 11 : L'évaluation des programmes : Evaluation et pilotage se servent mutuellement

- Les évaluations « ex-ante »
- Les évaluations pendant la période des programmations
- Les évaluations « ex-post »

PARTIE 12 : Le lien « Information - Communication » et système d'information

- Les systèmes d'information au service de la Direction de la Communication pour porter l'information à la connaissance du public
- Les rapports des évaluations mis à la disposition du public

PARTIE 1

Des systèmes d'information construits au regard de la législation en vigueur

✓ Des systèmes d'information construits au regard de la législation de l'Union Européenne

Afin de permettre aux gestionnaires des fonds ESI période 2014-2020 de disposer d'une information la plus exhaustive possible, la réglementation européenne a été réunie dans un document unique.

[Lien](#)

Ce document rassemble :

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Les règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil et (UE) Euratom,
- Les règlements (UE) du Conseil et (UE Euratom) ;
- Les règlements délégués (UE) de la Commission ;
- Les règlements d'exécution (UE) de la Commission ;
- Les règlements (CE) de la Commission ;
- Les règlements (CE) du Parlement européen et du Conseil ;
- Les règlements (CE) du Conseil ;
- Les Directives (UE) du Parlement européen et du Conseil ;
- Les Directives (CEE) du Conseil ;
- Les Décisions (UE) de la Commission ;
- Les décisions (UE) du Conseil ;
- Les recommandations de la Commission ;
- Les recommandations du Conseil ;
- Les documents d'orientation de la Commission période 2014-2020.

Toute la réglementation identifiée dans le **Règlement (UE) N°1303/2013**, portant dispositions communes et dispositions générales applicables aux fonds ESI période 2014-2020 a été répertoriée.

Ainsi, chaque gestionnaire dispose d'une part de l'information réglementaire européenne générale et de la réglementation applicable au secteur dont il a la charge et d'autre part bénéficie d'un accès direct aux documents.

Le « document lien » fait l'objet d'une mise à jour en continu.

✓ Des systèmes d'information construits au regard du droit national

Considérant l'impossibilité d'énumérer toutes les références relatives au droit national, il convient de rappeler trois obligations applicables à la mise en œuvre et la gestion des fonds ESI y compris pour l'élaboration des systèmes d'information.

Article 6 du Règlement (UE) N° 1303/2013 : Les opérations soutenues par les Fonds ESI sont conformes à la législation applicable de l'Union et au **droit national** relatif à son application.

Article 7 du Règlement (UE) N° 1303/2013 : Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne **le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation**.

Article 8 du Règlement (UE) N° 1303/2013 : Les objectifs des Fonds ESI sont poursuivis en **conformité avec le principe de développement durable** et avec la promotion par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte du principe du "pollueur- payeur".

✓ Des systèmes d'information construits au regard des orientations et règlements régionaux

De la même manière, sont prises en compte dans les systèmes d'information, les informations relatives aux orientations des schémas stratégiques et interventions publiques développées sur le territoire régional et en conséquence leurs règlements afférents.

Il convient de citer notamment pour le site de Limoges :

Le Diagnostic prospectif du territoire et de la Société ;

[Lien](#)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) ;

[Lien](#)

Le Schéma Régional de Développement Economique 2ème génération (SRDE 2) ;

[Lien](#)

Le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) ;

[Lien](#)

La Stratégie de Spécialisation Intelligente de la Région Limousin ;

[Lien](#)

Le Plan d'actions régional pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

[Lien](#)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (État et Région) ;

[Lien](#)

Le Contrat de Plan État Région 2015-2020 ;

[Lien](#)

En conséquence, les systèmes d'information sont élaborés au regard des éléments dictés par la réglementation européenne, nationale et régionale.

Ils intègrent les données permettant de suivre d'une part l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autre part les informations nécessaires au suivi du principe de développement durable.

PARTIE 2

Une construction des systèmes d'information qui s'appuie sur une organisation globale et intégrée

✓ L'élaboration des systèmes d'information confiée à la Délégation aux Etudes, à la Prospective, à l'évaluation et à la Diffusion de l'Information, site de Limoges

Dans l'esprit :

- d'une part de la **Déclaration des Droits de l'Homme** inscrivant le principe fondateur applicable à toute intervention publique : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* » ;
- d'autre part de la nécessité de suivre et piloter les interventions publiques en tenant compte des évolutions de contexte et des besoins des populations et des territoires ;

La Région AQUITAINE **LIMOUSIN** POITOU CHARENTES site de Limoges a souhaité une organisation de l'aide à la décision et de l'animation stratégique de ses politiques. La Délégation aux Etudes, à la Prospective, à l'évaluation et à la Diffusion de l'Information (DEPEDI) est structurée au regard des étapes clefs du « cycle de vie » d'une intervention publique : la conception, la mise en œuvre, le suivi - pilotage, et l'évaluation (hors contrôle).

La DEPEDI est organisée par **domaine d'intervention** en lien direct avec ces étapes clefs. Elle est placée sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe Territoriale site de Limoges de l'Institution. La Directrice de la DEPEDI chargée de la direction de la Délégation est également en charge du Domaine « animation stratégique ».

Domaines
Domaine animation stratégique et prospective intégrant le Système d'Information Géographique SIG
Domaine observation, analyses, études, diagnostics
Domaine veille, intelligence économique, ressources documentaires
Domaine pilotage des politiques publiques, systèmes d'information
Domaine évaluations, prospective
Domaine Fonctions supports
Domaine Développement Durable
Domaine Archives

Tout le système repose sur une **interaction** des domaines en fonction des besoins du cycle de l'intervention publique. Les domaines viennent servir l'intervention publique sur les temporalités afférentes à son cycle et en conséquence se complètent mutuellement. En ce sens, un même domaine peut intervenir sur plusieurs cycles.

Globalement, il s'agit d'utiliser tous **les systèmes d'information**, les données (veille, diagnostic, Système d'Information géographique, étude prospective, résultats des évaluations...) et de « réinjecter » les données dans un **Système d'Information Décisionnel** permettant d'affirmer ou réorienter des choix prioritaires des décideurs. Le positionnement, à la DEPEDI du Système d'Information Géographique SIG permet l'intégration, le renforcement de données en transversalité à chaque domaine.

C'est dans cette logique que sont organisés les systèmes d'information et les systèmes d'information décisionnels des fonds ESI période 2014-2020.

✓ **Une coordination avec les pôles et les directions fonctionnelles**

Si la DEPEDI est en mesure de construire **les bases** des systèmes d'information et notamment de rédiger le référentiel de suivi-pilotage-évaluation des programmes européens 2014-2020, elle ne peut le faire qu'en s'appuyant sur les différents services de la Collectivité et notamment les référents en charge de la gestion des fonds européens. Ces derniers jouent un rôle essentiel sur la cohérence des informations avant leurs remontées dans les systèmes d'information permettant le suivi et le pilotage des programmes.

Pôles	Référents
Pôle Aménagement du Territoire	FEDER (1)
	FEADER (1)
Pôle Formation	FEDER- FSE (4 pour les deux fonds)
Pôle Economie	FEDER (1)
	Logiciels de gestion des fonds européens (1)
	Contrôle sur place FEDER (1)
	FEADER (1)

De la même manière, la construction des systèmes d'information et la diffusion des informations nécessitent une coordination avec d'autres services de la Collectivité.

Le service finances budget et le service informatique jouent un rôle particulier au regard du paramétrage des programmes et des informations tant financières que physiques à intégrer dans le logiciel financier et comptable et les différents logiciels de gestion de l'Institution.

Par ailleurs, pour permettre à la Direction de la Communication de diffuser les informations relatives aux réalisations et résultats des Fonds ESI en direction des bénéficiaires des interventions et du grand public, il convient que le système d'information soit mis à sa disposition.

Pôles	Référents
Pôle Ressources	Service finances budget
	Service Informatique
Cabinet	Direction de la Communication

Il convient de réfléchir les systèmes d'information également au regard des différentes procédures applicables aux Fonds ESI en lien avec le **Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC)**. Des relations de travail étroites sont donc mises en place avec la Direction Coopération Europe Internationale et notamment le Service Autorité de Gestion.

Directions	Référents
Délégation Coopération Europe Internationale – Service Autorité de Gestion	Logiciels de suivi et de Gestion (1)
	Chargée procédures (1)
	Coordination FEDER –FSE (1)
	Coordination FEADER (1)

Enfin en cohérence avec la législation en vigueur, les systèmes d'information prévoyant l'intégration des données relatives au « genre » et au « Développement Durable », il convient d'impliquer à l'élaboration des systèmes d'information les agents en charge de ces politiques.

	Référents
DEPEDI	Développement Durable
Pôle Ressources	Plan Régional d'Égalité Hommes Femmes

En conséquence, les systèmes d'information sont construits dans une approche transversale et intégrée. Chaque agent apporte « sa pierre à l'édifice » sur son propre champ de compétences.

PARTIE 3

Une approche inter-fonds selon les logiques d'ensemble d'intervention et les maquettes financières de chaque programme

Une approche inter-fonds tenant compte des dispositions générales applicables à chaque fond

Le règlement (UE) 1303\2013 du Parlement et du Conseil prévoyant des dispositions communes à tous les fonds structurels et d'investissements européens, il convient d'organiser les systèmes d'information des Programmes 2014-2020 dans la même logique, tout en tenant compte des dispositions générales applicables à chaque fonds.

Une approche des systèmes d'information par la logique d'ensemble d'intervention de chaque programme

Les informations relatives à un système d'information sont construits en cohérence avec la logique d'intervention globale du programme concerné. En conséquence, chaque programme élabore ses systèmes d'information et définit ses outils de suivi et pilotage avec sa propre logique d'ensemble d'intervention (voir détail partie « système d'intervention par fonds »).

Une approche des systèmes d'information en cohérence avec la maquette financière propre à chaque programme

Article 27 du règlement 1303\2013).

Chaque programme établit des priorités définissant les objectifs spécifiques, les enveloppes financières correspondant au soutien des fonds ESI et les contreparties nationales, y compris les montants qui concernent la réserve de performance, qui peuvent être publiques ou privées conformément aux règles spécifiques des fonds.

Article 36 du règlement 1303\2013).

Lorsqu'une stratégie de développement urbain, une autre stratégie ou un pacte territorial visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSE nécessite une approche intégrée s'appuyant sur des investissements du FSE, du FEDER ou du Fonds de cohésion réalisés au titre de différents axes prioritaires d'un ou de plusieurs programmes opérationnels, des actions peuvent être menées sous la forme d'un investissement territorial intégré (ci-après dénommé "ITI"). Les actions menées sous la forme d'un ITI peuvent bénéficier d'une intervention financière supplémentaire du FEADER ou du FEAMP. Lorsqu'un ITI bénéficie d'un soutien du FSE, du FEDER ou du Fonds de cohésion, le ou les programmes opérationnels

concernés précisent l'approche à suivre pour l'utilisation de l'instrument ITI et la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire conformément aux règles spécifiques des Fonds.

L'État membre ou les autorités de gestion concernées veillent à ce que le système de suivi du ou des programmes permette de distinguer les opérations et réalisations d'un axe prioritaire ou d'une priorité contribuant à un ITI.

En conséquence, les systèmes d'information sont construits au regard des logiques d'ensemble d'intervention de chaque programme. Les informations sont organisées selon les maquettes financières allouées à chaque niveau d'intervention défini par la logique d'intervention du programme.

Les opérations et réalisations d'un axe prioritaire ou d'une priorité contribuant à un ITI font l'objet d'un système d'information spécifique.

PARTIE 4

Des systèmes d'information construits sur les contenus en cohérence avec la réglementation et sur les temporalités au regard des différents livrables attendus

Le contenu et les temporalités des systèmes d'information précisés réglementairement

Article 26 du règlement 1303\2013).

Les fonds ESI sont mis en œuvre à travers des programmes conformément à l'accord partenarial. Chaque programme couvre la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Article 27 du règlement 1303\2013).

Chaque programme prévoit les modalités pour garantir la mise en œuvre efficace, efficiente et coordonnée des fonds ESI et les actions visant à réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

Chaque priorité définit des indicateurs et les objectifs correspondants exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, conformément aux règles spécifiques des Fonds, afin d'évaluer les progrès de la mise en œuvre des programmes en vue de la réalisation des objectifs, ces indicateurs formant la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances. Ces indicateurs comprennent:

- *des indicateurs financiers relatifs aux dépenses allouées;*
- *des indicateurs de réalisation relatifs aux opérations soutenues;*
- *des indicateurs de résultats relatifs à la priorité concernée.*

Pour chaque Fonds ESI, les règles spécifiques des Fonds définissent des indicateurs communs et peuvent établir des dispositions relatives aux indicateurs spécifiques par programme.

En ce sens, l'Autorité de Gestion porte l'information relative aux indicateurs à la connaissance des porteurs de projet potentiels via le DOMO. Les services identifient également l'information dans les appels à projets y compris dans les pièces relatives aux procédures d'appel d'offres.

Les services en charge des fonds s'assurent de l'intégration de l'information au stade de l'instruction ; Ils veillent par ailleurs à faire de la remise des indicateurs physiques une obligation contractuelle dans les conventions ou les marchés.

Enfin, au même titre que les réalisations financières, les réalisations physiques font l'objet d'une vérification de service fait avant dernier paiement. L'examen porte sur le type d'information transmise au regard des obligations contractuelles et de la cohérence des réalisations physiques au regard des réalisations financières.

Une anticipation du contenu des systèmes d'information pour faciliter la réalisation des rapports annuels de mise en œuvre des programmes.

Article 50 du règlement 1303\2013 :

1. *À partir de 2016 et jusqu'en 2023, chaque État membre soumet à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme au cours de l'exercice précédent. Chaque État membre soumet à la Commission un rapport final sur la mise en œuvre du programme, pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion et un rapport annuel de mise en œuvre pour le Fader et le FEAMP dans le délai fixé dans les règles spécifiques des Fonds.*

2. *Les rapports annuels de mise en œuvre contiennent des informations-clés sur la réalisation du programme et de ses priorités au regard des données financières, des indicateurs communs, des indicateurs spécifiques du programme et des valeurs cibles quantifiées, y compris l'évolution de la valeur des indicateurs de résultat le cas échéant, ainsi que, à compter du rapport annuel d'évaluation à soumettre en 2017, des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que, lorsque cela est possible, compte tenu du stade de mise en œuvre, pour des opérations sélectionnées. Ces rapports décrivent aussi une synthèse des résultats de toutes les évaluations du programme qui sont devenus disponibles au cours de l'exercice précédent et tout problème entravant la réalisation du programme ainsi que les mesures prises. Le rapport annuel de mise en œuvre à soumettre en 2016 peut aussi décrire, le cas échéant, les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante.*

3. *Par dérogation au paragraphe 2, des règles spécifiques sur les données à transmettre pour le FSE peuvent être établies dans le règlement FSE.*

4. *Le rapport annuel de mise en œuvre à soumettre en 2017 contient une description et une analyse des informations visées au paragraphe 2 ainsi que des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme, y compris la contribution des Fonds ESI à l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats, lorsque des données peuvent être tirées des évaluations pertinentes. Le rapport annuel de mise en œuvre décrit les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante non remplies au moment de l'adoption des programmes. Il contient également une analyse de la réalisation d'actions visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 7 et 8, du rôle des partenaires visés à l'article 5 dans la mise en œuvre du programme et des informations sur le soutien utilisé pour atteindre les valeurs-cibles dans le domaine des objectifs liés au changement climatique.*

5. *Outre les informations et analyses visées aux paragraphes 2 et 3, le rapport annuel de mise en œuvre à soumettre en 2019 et le rapport final de mise en œuvre concernant les Fonds ESI contiennent une description et une analyse des progrès réalisés vers les objectifs du*

programme et de sa contribution à l'application de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

6. Afin d'être réputés recevables, les rapports annuels de mise en œuvre visés aux paragraphes 1 à 5 contiennent toutes les informations requises dans ces paragraphes et dans les règles spécifiques des Fonds.

Une anticipation du contenu des systèmes d'information pour faciliter la réalisation des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat

Article 52 du règlement 1303\2013 notamment :

1. Au plus tard le 31 août 2017 et au plus tard le 31 août 2019, l'État membre soumet à la Commission un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat respectivement au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2018.

En conséquence, les systèmes d'information sont élaborés sur les contenus et temporalités prévus par la réglementation européenne. Ils contribuent à alimenter les livrables attendus par la Commission selon deux niveaux organisationnels :

Rapport annuel de mise en œuvre des programmes	Servie Autorité de gestion
Elaboration et mise en œuvre des Systèmes d'information	Délégation aux Etudes, à la Prospective, à l'évaluation et à la Diffusion de l'Information (DEPEDI)

Ces mêmes systèmes participent de fait à l'élaboration du rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat que devra fournir l'Etat membre.

Les indicateurs physiques font l'objet d'une information et de procédures intégrées à l'ensemble de la chaîne de traitement au même titre que les indicateurs financiers.

PARTIE 5

Des systèmes d'information pour prendre des décisions et en conséquence des outils de suivi et de pilotage en direction des instances décisionnelles

Des systèmes d'information pour suivre et piloter les Fonds ESI, et décider des choix à opérer

D'une part, Il s'agit de produire un **système d'information basé sur l'opérationnel des programmes**. Le système permet d'identifier notamment les éventuels retards pris en matière de programmation et de réalisations des opérations et les conséquences sur les réalisations physiques (valeurs des indicateurs). L'observation s'effectue au « fil de l'eau » des programmes. De fait, les décideurs disposent d'un état d'avancement précis et peuvent débattre des actions correctives à envisager. Les systèmes respectent la réglementation européenne lorsque celle-ci prévoit des suivis spécifiques (exemple des ITI).

D'autre part, en complément du système d'information précédent, il s'agit de produire un **système d'information décisionnel basé sur la stratégie des programmes**. Le système permet de disposer des résultats et des données d'impacts des programmes. Les résultats « obtenus » sont mis en regard des résultats « attendus ». De fait, l'instance concernée peut ouvrir le débat sur des propositions de choix à opérer et les soumettre à l'Autorité de Gestion. L'observation s'effectue annuellement en lien avec la récolte des indicateurs de contexte.

Les tableaux de bord de suivi et pilotage sont donc organisés d'une part selon les niveaux d'intervention des programmes (via leur logique d'ensemble), et d'autre part les niveaux et temporalités des instances de décision. Ils intègrent des systèmes d'alertes permettant de repérer les problématiques. Ils sont construits selon deux niveaux de lecture (partie 1 avancement détaillé – partie 2 synthèse). Les données prévisionnelles (tant financières que physiques) sont de fait paramétrées au démarrage des programmes.

Enfin, Il s'agit de produire à toutes les instances, les données permettant de suivre le cadre de performance et celles permettant d'éviter le dégageant d'office (voir les parties 9 et 10 dédiées à ces points).

Les instances

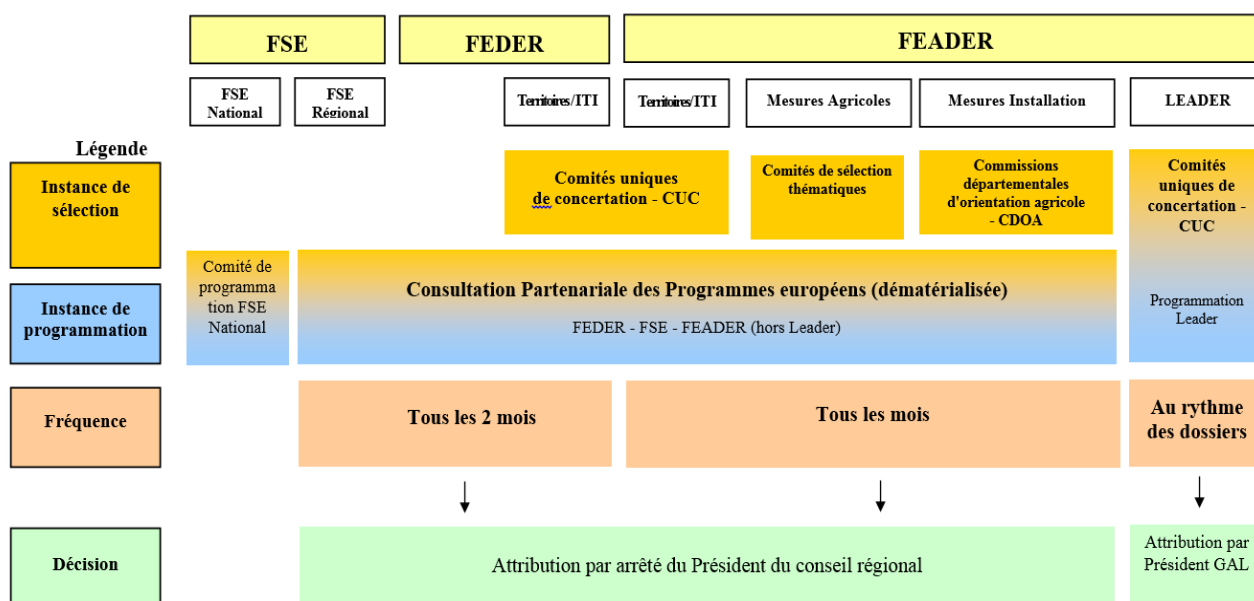
Le Comité de suivi

Article 49 du règlement 1303\2013 : *Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des*

indicateurs spécifiques du programme, y compris **l'évolution de la valeur des indicateurs de résultats** et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des valeurs intermédiaires définies dans le cadre de performance visé à l'article 21, paragraphe 1 et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives. Le comité de suivi examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, dont les conclusions des examens de performance.

Les instances de sélection et de programmation

Circuit de sélection et de programmation des programmes européens limousins



Le Comité d'animation des programmes européens Limousin 2014-2020

La Région ALPC a fait le choix de dématérialiser le Comité de Programmation qui prend la dénomination de « Consultation Partenariale des Programmes Européens - CPPE ». En complémentarité, le Comité d'animation des programmes européens Limousins 2014-2020 est créé pour assurer la bonne information des partenaires sur les programmes européens (dont la Région ALPC assure la fonction d'autorité de gestion) et pour approfondir la concertation menée avec les partenaires dans le cadre du Comité de suivi. La charte du Comité d'animation des programmes européens Limousin 2014-2020 fixe les modalités d'organisation, d'information et d'échanges de cette instance.

La charte du Comité d'animation des programmes européens Limousin 2014-2020 [Lien](#)

Des outils propres à chaque échelon de décision

Instances	Ressources	Outils	Contenu
Consultation Partenariale des Programmes Européens	PO FEDER FSE (FSE régional)	Tableau de bord « pilotage des programmations et réalisations du programme »	Sur financier et indicateurs physiques de réalisation

Comité de sélection thématique Consultation Partenariale des Programmes Européens	PDR FEADER sur les opérations des mesures agricoles et forestières	Tableau de bord « pilotage des programmations et réalisations des mesures »	Sur financier et indicateurs physiques de réalisation
Commission Départementale d'Orientation Agricole Consultation Partenariale des Programmes Européens	PDR FEADER sur les mesures installations	Tableau de bord « pilotage des programmations et réalisations des mesures»	Sur financier et indicateurs physiques de réalisation
Comité Unique de Concertation Programmation LEADER	PDR FEADER sur les opérations de la mesure LEADER	Tableau de bord « pilotage des programmations et réalisations de la mesure LEADER »	Sur financier et indicateurs physiques de réalisation
Comité Unique de Concertation Consultation Partenariale des Programmes Européens	Investissements Territoriaux Intégrés ITI	Tableau de bord « pilotage des programmations et réalisations par ITI »	Sur financier et indicateurs physiques de réalisation
Comité de Suivi	Inter-fonds	Tableau de bord « pilotage des résultats et des objectifs globaux du programme » : un tableau de bord par fonds	Sur financier et indicateurs de résultat et objectifs globaux (une base en interne des indicateurs de contexte, d'impact, de genre et de coopération)
Comité de Suivi	Inter-fonds	Tableau de bord « pilotage des cibles du programme retenues au cadre de performance » une entrée par axe pour le FEDER FSE, par priorité pour le FEADER	Sur cibles financières et physiques retenues au cadre de performance
Comité d'animation	Inter-fonds	Tous les tableaux de bord pour information, échange et concertation	
Pour toutes les instances	Par fonds	Tableau de bord « suivi des seuils à atteindre sur les dépenses certifiées pour éviter le dégageant d'office » par programme	Sur la maquette financière par année au regard des dépenses certifiées en N+3

En conséquence, les outils des systèmes d'information sont partagés avec l'ensemble des protagonistes des programmes. Si les tableaux de bord de suivi et pilotage sont organisés selon des échelons d'intervention et des niveaux de décision, il est recommandé de les diffuser régulièrement à toutes les instances, afin de porter à leurs connaissances l'ensemble des informations relatives aux programmes.

PARTIE 6

Le système d'information du PO FEDER – FSE

La logique d'intervention du PO FEDER - FSE

[Lien](#)

La maquette financière du PO FEDER - FSE

[Lien](#)

Une codification du programme dans le système budgétaire et comptable de la collectivité en cohérence avec la logique d'intervention et la maquette financière

Les systèmes d'information doivent permettre une construction en lien direct avec d'une part la logique d'intervention du programme, d'autre part avec les montants financiers attribués à chaque niveau d'intervention via la maquette financière. Par ailleurs, il convient d'effectuer le suivi et le pilotage des programmes au regard des éléments attendus (prévisions) en comparaison des éléments obtenus (réalisations).

Il est donc nécessaire de procéder :

- A une codification des programmes dans le système budgétaire et comptable de la collectivité permettant ainsi le rattachement de chaque projet (opération) à chaque type d'action concernée, et de fait à l'Objectif Spécifique, à la Priorité d'Investissement, à l'Objectif Thématique, à l'Axe du programme ;
- De saisir les données prévisionnelles pour permettre l'analyse au regard des réalisations et favoriser ainsi les extractions qui constitueront, pour partie, les données des systèmes d'information. La notion de données prévisionnelles s'entend autant sur le financier et que sur le physique (indicateurs).
-

La codification du Po FEDER – FSE : [Lien](#)

Les déterminants des indicateurs : des fiches indicateurs par Priorité d'Investissement

Pour construire un système d'information, il convient d'examiner de nombreux éléments et notamment de comprendre les modalités de mises en œuvre des opérations, en partant de l'échelon le plus bas (les actions). Chaque Priorité d'Investissement (PI) du PO FEDER FSE a fait l'objet d'une analyse permettant de déterminer ces éléments. L'information a été formalisée par PI dans un document nommé « les déterminants des indicateurs et des cibles », plus communément appelé les fiches « indicateurs ».

Chaque fiche « indicateurs » permet d'identifier notamment :

- La part financière de chaque action sur la PI et en conséquence de déterminer l'action ou les actions les plus représentatives sur laquelle il convient de «poser » les indicateurs ;
- Les prévisions de programmation financières annuelles (2014-2020) qui auront des effets sur les réalisations financières, et en conséquence d'observer les rythmes de programmation ;
- Les prévisions de réalisation financières (2015-2023) qui auront des effets sur les réalisations physiques et donc sur les cibles ; et en conséquence d'observer les rythmes de réalisation ;
- Les indicateurs de réalisation les plus pertinents en lien direct avec l'opération et en conséquence de déterminer les données qui permettent de définir un indicateur (intitulé, définition, nature, unité, source, personne en charge de collecter l'indicateur, fréquence, existence ou pas d'une convention avec la source, besoin ou pas d'envisager une étude pour obtenir l'indicateur, risques de double compte ou double zonage) ;
- Les modalités de calcul des indicateurs de réalisation permettant de définir leurs valeurs annuelles ;
- Les indicateurs de résultat dans une approche « macro » au regard des changements attendus par Objectif Spécifique de la PI ;
- Les modalités de calcul des indicateurs de résultat permettant ainsi l'identification de leurs valeurs (2023).

De fait, les fiches « indicateurs » aboutissent à une détermination précise des données retenues dans le cadre de performance par PI :

- L'identification des cibles financières (2018-2023) ;
- L'identification des cibles physiques et leurs valeurs (2018-2023).

Il convient alors d'organiser le système d'information du cadre de performance par axe d'une part en tenant compte des éléments déterminés par PI via les fiches indicateurs et d'autre part au regard des règles propres à ce cadre et notamment des règles d'atteinte des cibles selon le nombre d'indicateurs inclus dans le cadre de performance conformément au **règlement d'exécution (UE) 215-2014 de la Commission**. (Voir partie 9 de ce document réservé à cet effet)

Enfin, il convient de rendre l'information identifiée dans les fiches « indicateurs » accessible à tous : [Lien](#)

Fiche indicateurs PI 1a - Fiche indicateurs PI 1b - Fiche indicateurs PI 2a - Fiche indicateurs PI 2b - Fiche indicateurs PI 2c - Fiche indicateurs PI 3a - Fiche indicateurs PI 3d - Fiche indicateurs PI 4a - Fiche indicateurs PI 4b - Fiche indicateurs PI 4c - Fiche indicateurs PI 4e - Fiche indicateurs PI 6c - Fiche indicateurs PI 6d - Fiche indicateurs PI 9b - Fiche indicateurs Pi c)iii -

Le stockage des informations du PO FEDER - FSE

Si les fiches « indicateurs » permettent de déterminer l'information « de base », pour autant elles ne renseignent pas sur les lieux de stockage des données dans l'ensemble des systèmes informatisés existants. Le stockage des données devrait s'effectuer via les logiciels suivants :

Des logiciels communs et spécifiques selon les fonds	- CORIOLIS (sur la partie finances + les marchés) - PROGOS (sur la partie opérations et subventions) - DEMAQT : Logiciel spécifique aquitain de gestion des programmes européens : - Logiciel FORMPROLIM pour certaines données FSE, sur site de Limoges
--	---

Par ailleurs, un système d'information produit de l'information quantitative et qualitative imposant souvent une veille informationnelle. Le système d'information est donc alimenté par la veille informationnelle :

- d'une part pour les indicateurs de contexte, de résultat, d'impact
- d'autre part sur l'environnement socio-économique des secteurs (bulletin de veille, newsletters...). Le stockage de cette veille est assuré par la Plate forme de veille du site de Limoges, via la DEPEDI.

Suite à la fusion des Régions, les mêmes logiciels seront utilisés sur les trois sites de la Région Aquitaine **Limousin** Poitou-Charentes. La démarche va prendre du temps pour permettre une entière opérationnalité des systèmes et satisfaire les attentes de pilotage du site de Limoges notamment sur le paramétrage de toutes les données dans le système budgétaire et comptable de la collectivité (ou logiciels de gestion associés).

Aussi, considérant l'importance de répondre aux besoins de suivi et pilotage des programmes européens dès le démarrage des programmes, la DEPEDI site de Limoges a mis en place un système intermédiaire de stockage des données notamment pour permettre l'élaboration des tableaux de bord.

En parallèle, La DEPEDI a élaboré une note spécifique «demande de paramétrage des systèmes d'information du site de Limoges au service informatique du siège de la Région ALPC »

Les outils d'aide à la décision : Des tableaux de bord à destination des décideurs

Il s'agit ici de mettre à disposition des services et protagonistes du programme les tableaux de bord du PO FEDER FSE

En conséquence les outils d'aide à la décision du PO FEDER FSE sont accessibles selon les liens suivants :

Tableau de bord « pilotage des programmations et réalisations du programme » [Lien](#)

Tableau de bord « pilotage des résultats et des objectifs globaux du programme » [Lien](#)

PARTIE 7
Le système d'information du PDR FEADER

Partie en cours d'élaboration

La logique d'intervention du PDR - FEADER

La maquette financière du PDR - FEADER

Une codification du programme dans le système budgétaire et comptable de la collectivité en cohérence avec la logique d'intervention et la maquette financière

Les déterminants des indicateurs : l'information sur les indicateurs retenus et leurs valeurs réunie dans un tableau synthèse, et des fiches pour définir chaque indicateur

Le stockage des informations du PDR - FEADER

Les outils d'aide à la décision : Des tableaux de bord à destination des décideurs

PARTIE 8

Le système d'information

Des Investissements Territoriaux Intégrés ITI

Partie en cours d'élaboration sur les outils (en attente outils du FEADER)

Pour rappel : Définition

L'ITI est un outil répondant à une approche pluri fonds. Il permet de rassembler des financements relevant de plusieurs Objectifs Thématiques et ou plusieurs fonds d'un ou de plusieurs programmes opérationnels sur un même territoire. Les actions des ITI peuvent être financées ainsi par le FEDER, le FSE et le FEADER. L'ITI doit s'inscrire dans une stratégie de développement territorial multisectorielle pour un territoire donné. Sur le Site de Limoges, le FSE n'intervient pas sur le champ des ITI

***Rappel : Article 36 du règlement 1303\2013) :** Lorsqu'une stratégie de développement urbain, une autre stratégie ou un pacte territorial visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement FSE nécessite une approche intégrée s'appuyant sur des investissements du FSE, du FEDER ou du Fonds de cohésion réalisés au titre de différents axes prioritaires d'un ou de plusieurs programmes opérationnels, des actions peuvent être menées sous la forme d'un investissement territorial intégré (ci-après dénommé "ITI"). Les actions menées sous la forme d'un ITI peuvent bénéficier d'une intervention financière supplémentaire du FEADER ou du FEAMP. Lorsqu'un ITI bénéficie d'un soutien du FSE, du FEDER ou du Fonds de cohésion, le ou les programmes opérationnels concernés précisent l'approche à suivre pour l'utilisation de l'instrument ITI et la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire conformément aux règles spécifiques des Fonds. L'État membre ou les autorités de gestion concernées veillent à ce que le système de suivi du ou des programmes permette de distinguer les opérations et réalisations d'un axe prioritaire ou d'une priorité contribuant à un ITI.*

Le Site de Limoges de la Région Aquitaine **Limousin** Poitou-Charentes a identifié 16 entités impliquées dans les fonds européens FEDER et FEADER au titre des ITI :

- Les Investissements Territoriaux intégrés **urbains** : Sont concernées les trois agglomérations du territoire limousin : Limoges, Brive, Guéret ;
- un **ITI mixte** : urbain pour l'Agglomération de Tulle et non urbain pour le reste du territoire du pays de Tulle contractualisé avec le Syndicat Mixte du Pays de Tulle ;
- Les Investissements Territoriaux Intégrés **non urbains** : Sont concernés les 10 territoires de projets et les 2 Parcs Naturels Régionaux (PNR) : PNR de Millevaches ; PNR Périgord Limousin.

Il est proposé d'organiser le système d'information des ITI en cohérence avec leurs modalités de contractualisation et d'organisation sur les territoires. Selon leur typologie, les ITI mobilisent des financements au titre :

FEDER			FEADER		
Axes	PI	Actions	Articles	Mesures	Sous-mesures
2	4c	2312 et 2314	17	04	4.4
2	4e	241	20	07	7.4 et 7.6
3	2c	331	21 à 26	08	8.2 - 8.3 -8.5
5	6c	511	28	10	10.1
5	6d	521 et 522	35	16	16.5 – 16.7 – 16.8
6	9b	611-612-613			

Au stade prévisionnel, les ITI feront l'objet d'une identification des ressources affectées par type d'ITI (urbains – non urbain). Sur les réalisations effectives, le rendu sera effectué par ITI.

De par la définition des ITI et l'article 36 ci-dessus, les ITI bénéficient d'un système d'information individuel permettant de repérer d'une part l'approche « pluri fonds » par Objectif Thématique, d'autre part la stratégie de développement territorial multisectorielle définie sur le territoire concerné.

En conséquence les outils du système d'information des ITI sont accessibles selon les liens suivants :

Prévisions par type d'ITI [Lien](#)

ITI urbain Agglomération de Brive [Lien](#)

ITI urbain Agglomération de Guéret [Lien](#)

ITI urbain Agglomération de Limoges [Lien](#)

ITI urbain Agglomération de Tulle (part de l'Agglomération de l'ITI mixte) [Lien](#)

ITI non urbain Parc Naturel Régional du Périgord Limousin [Lien](#)

ITI non urbain Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin [Lien](#)

ITI non urbain Pays de Tulle (part du territoire hors agglomération de l'ITI mixte) [Lien](#)

ITI non urbain Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne [Lien](#)

ITI non urbain Pays de Combraille en Marche [Lien](#)

ITI non urbain Pays Ouest Creuse [Lien](#)

ITI non urbain Pays Sud Creusois [Lien](#)

ITI non urbain Pays de l'Occitane et des Monts d'Ambazac [Lien](#)

ITI non urbain Pays de Monts et Barrage [Lien](#)

ITI non urbain Pays de Saint Yrieix Sud Haute Vienne [Lien](#)

ITI non urbain Pays Ouest Limousin [Lien](#)

ITI non urbain Pays du Haut Limousin [Lien](#)

ITI non urbain Pays du Haute Corrèze Ventadour [Lien](#)

PARTIE 9

Le système d'information Du cadre de performance

Point 22 règlement 1303\2013).

La Commission procédera en 2019, à un examen des performances fondé sur le cadre des performances, en coopération avec l'Etat membre. Pour chaque programme, le cadre de performance doit être défini de façon à contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre pour chaque priorité (axe) durant la période de programmation....Seront observés les indicateurs financiers et les indicateurs de réalisation ou les étapes clés de mise en œuvre à atteindre.

Article 20 du règlement 1303\2013).

Sont exclus pour le calcul de la réserve de performance

- *les ressources attribuées à l'IEJ article 18 du FSE*
- *les ressources attribuées à l'assistance technique*
- *les ressources transférées du pilier 1 de la PAC vers le FEADER articles 7 et 14 du règlement 1307-2013*
- *les transferts vers le FEDER articles 10 ter, 136 et 136 ter du règlement 73-2009 du conseil pour les années civiles 2013 et 2014*
- *Les ressources transférées du fonds de cohésion vers les MIE, article 92 paragraphe 6 du règlement 1303-2013*
- *Les ressources transférées au fonds européens d'aide aux plus démunis conformément à l'article 92 paragraphe 7 du règlement 1303-2013*
- *Les ressources attribuées aux actions innovatrices en faveur du développement urbain et durable conformément à l'article 92 paragraphe 8 du règlement 1303-2013*

Point 23 règlement 1303\2013).

Les indicateurs de résultat ne sont pas retenus dans le cadre de performance. Par ailleurs, en raison de leur diversité et de leur caractère plurinationnel, aucune réserve de performance n'est attribuée aux programmes « coopération territoriale européenne.

Article 22 et annexe 2 du règlement 1303\2013).

L'examen des performances repose :

- *d'une part sur les valeurs intermédiaires pour 2018. la réserve de performance n'est attribuée qu'aux programmes et priorités (axe) qui ont atteints leurs valeurs intermédiaires*
- *d'autre part sur les valeurs cibles 2023, sur la base de l'examen du rapport final de mise en œuvre du programme.*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014

Les valeurs intermédiaires ou les valeurs cibles d'une priorité sont réputées atteintes si tous les indicateurs inclus dans le cadre de performance correspondant ont atteint au moins 85 % de la valeur intermédiaire d'ici à la fin de 2018 ou au moins 85 % de la valeur cible d'ici la fin de 2023.

Par dérogation, lorsque le cadre de performance comprend au moins trois indicateurs, les valeurs intermédiaires ou les valeurs cibles d'une priorité peuvent être réputées atteintes si tous les indicateurs sauf un atteignent 85 % de leur valeur intermédiaire d'ici à la fin de 2018 ou 85 % de leur valeur cible d'ici la fin de 2023.

L'indicateur qui n'atteint pas 85 % de sa valeur intermédiaire ou de sa valeur cible n'atteint pas moins de 75 % de sa valeur intermédiaire ou de sa valeur cible.

Pour une priorité dont le cadre de performance ne comprend pas plus de deux indicateurs, une incapacité à atteindre au moins 65 % de la valeur intermédiaire d'ici à la fin de 2018 pour l'un ou l'autre de ces indicateurs est considérée comme une incapacité importante à atteindre les valeurs intermédiaires. Une incapacité à atteindre au moins 65 % de la valeur cible d'ici à la fin de 2023 pour l'un ou l'autre de ces indicateurs est considérée comme une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles.

Pour une priorité dont le cadre de performance comprend plus de deux indicateurs, l'incapacité à atteindre au moins 65 % de la valeur intermédiaire d'ici à la fin de 2018 pour au moins deux de ces indicateurs est considérée comme une incapacité importante à atteindre les valeurs intermédiaires. Une incapacité à atteindre au moins 65 % de la valeur cible d'ici à la fin de 2023 pour au moins deux de ces indicateurs est considérée comme une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles.

Le système d'information du cadre de performance est organisé selon deux temporalités 2014-2018 et 2019-2023. Comme pour les autres systèmes, son contenu s'articule sur les éléments financiers et les données physiques. Concernant ces dernières, seuls sont considérés les indicateurs de réalisation retenus au cadre de performance.

En conséquence les outils du système d'information du cadre de performance du Po FEDER-FSE sont accessibles selon les liens suivants :

Tableau de bord « pilotage des cibles du programme retenues au cadre de performance » [Lien](#)

En conséquence les outils du système d'information du cadre de performance du PDR FEADER sont accessibles selon les liens suivants :

Tableau de bord « pilotage des cibles du programme retenues au cadre de performance » **en cours d'élaboration**

PARTIE 10

Le dégage ment d'office

Article 136 règlement 1303\2013). *La Commission dégage la partie du montant d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires au 31 décembre du troisième exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 131 n'a été présentée conformément à l'article 135. La partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2023 est dé gagée si l'un quelconque des documents requis en application de l'article 141, paragraphe 1, n'a pas été soumis à la Commission dans le délai visé à l'article 141, paragraphe 1.*

Afin de permettre le développement du territoire sur les principes et bases financières attribués à la signature des programmes, il convient d'établir un tableau de bord permettant d'identifier la bonne utilisation des fonds selon les règles et temporalités définies par l'article 136. Ainsi, en cas de retard, les instances compétentes pourront décider des actions correctives à opérer.

Les tableaux de bord permettent de suivre les dépenses certifiées au « fil de l'eau » au regard des seuils à atteindre pour éviter le dégage ment d'office.

En conséquence :

PO FEDER FSE : le tableau de suivi des seuils à atteindre sur les dépenses certifiées pour éviter le dégage ment d'office [Lien](#)

PDR FEADER : le tableau de suivi des seuils à atteindre sur les dépenses certifiées pour éviter le dégage ment d'office **en cours d'élaboration**

PARTIE 11

L'évaluation

Evaluation et pilotage se servent mutuellement

Principales dispositions générales du règlement 1303\2013 : Il est nécessaire d'évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact du soutien accordé par les Fonds ESI.

Disposition 53 : Afin d'améliorer la qualité de la conception de chaque programme et de mesurer si ses objectifs et valeurs cibles pourront être atteints, une évaluation ex ante de chaque programme devrait être effectuée.

Disposition 54 : Un plan d'évaluation devrait être établi par l'autorité de gestion ou l'État membre. Ledit plan d'évaluation devrait pouvoir porter sur plusieurs programmes. Pendant la période de programmation, les autorités de gestion devraient veiller à ce que l'efficacité, l'efficience et l'impact d'un programme fassent l'objet d'évaluations. Pour faciliter la prise de décisions de gestion, il est nécessaire que le comité de suivi et la Commission soient informés des résultats des évaluations

Disposition 55 : Il convient que des évaluations ex post soient effectuées pour apprécier l'efficacité et l'efficience des Fonds ESI ainsi que leur incidence sur les objectifs globaux des Fonds ESI et de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en tenant compte des valeurs cibles définies pour cette stratégie de l'Union. Pour chacun des Fonds ESI, la Commission devrait préparer un rapport de synthèse reprenant les principales conclusions des évaluations ex-post

Article 54 du règlement 1303\2013 : Des évaluations sont effectuées dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact. L'impact des programmes est évalué à la lumière de la mission confiée aux différents Fonds ESI dans le contexte de la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et, en tenant compte de la taille du programme, dans le contexte du PIB et des objectifs liés au chômage dans la zone couverte par le programme concerné, s'il y a lieu. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour effectuer les évaluations et veillent à ce qu'il existe des procédures de production et de collecte des données nécessaires aux évaluations, y compris des données relatives aux indicateurs communs et, le cas échéant, aux indicateurs spécifiques des programmes. Les évaluations sont effectuées par des experts internes ou externes fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes. La Commission donne des orientations sur la manière d'effectuer les évaluations, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement. **Toutes les évaluations sont mises à la disposition du public.**

La période de programmation 2014 – 2020 étant marquée par la volonté d’optimiser l’intervention des FESI par le biais d’une programmation plus stratégique, l’objectif est dès lors de **porter une attention renforcée sur les résultats souhaités et obtenus** grâce aux actions soutenues par les fonds. Le suivi et l’évaluation du programme viennent alimenter de façon complémentaire les besoins du pilotage et donner les informations nécessaires à sa réorientation si besoin et en temps voulu.

Le suivi-pilotage a pour objectif d’analyser et de comprendre en continu les réalisations, les résultats d’un programme. L’observation de l’avancement du programme se fait notamment au moyen d’indicateurs (financiers, de réalisation, de résultat). Cependant, le suivi va au-delà de l’observation de données quantitatives. Ces dernières doivent pouvoir être approfondies en cas de besoin, par des informations qualitatives. L’objectif est de contextualiser l’information, mieux comprendre les processus sous-jacents, et ainsi pouvoir faire évoluer l’intervention du programme par des alertes et des propositions d’ajustement.

L’évaluation, elle, constitue un outil d’analyse des données, de leur remise en perspective dans un contexte plus globale, et permet de mesurer des impacts. Elle produit un jugement de valeur sur la dynamique de programmation et les effets produits. Elle apporte également des éléments de compréhension sur les conditions dans lesquelles ces réalisations et résultats sont obtenus (mise en œuvre).

✓ **L’évaluation ex-ante**

***Article 55 du règlement 1303\2013** : Les États membres effectuent des évaluations ex-ante dans le but d’améliorer la qualité de la conception de chaque programme. Les évaluations ex-ante sont effectuées sous la responsabilité de l’autorité chargée de l’élaboration des programmes. Elles sont soumises à la Commission en même temps que le programme et assorties d’un résumé. Les règles spécifiques des Fonds peuvent fixer des seuils en dessous desquels l’évaluation ex-ante peut être combinée avec l’évaluation d’un autre programme. Les évaluations ex-ante intègrent, s’il y a lieu, les exigences en matière d’évaluation environnementale stratégique définies en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil en tenant compte des besoins d’atténuation du changement climatique.*

Les évaluations ex ante des programmes 2014-2020 (FEDER, FSE, FEADER) de la Région Aquitaine **Limousin** Poitou-Charentes site de Limoges ont été conduites par des prestataires extérieurs via la mise en place d’une procédure d’appel d’offres.

- Evaluation ex-ante du Po FEDER - FSE 2014-2020 [Lien](#)
- Evaluation Environnementale Stratégique du PO FEDER FSE 2014-2020 [Lien](#)
- Synthèse des incidences des évolutions de l’arborescence stratégique entre la Version provisoire du Po FEDER-FSE Limousin 13 décembre 2013 (évaluée dans le projet de rapport final pour l’évaluation ex-ante du Po FEDER - FSE du 10 Janvier 2014) et la version pré-finale en date du 14 Mars 2014 sur le contenu environnemental du programme [Lien](#)
- Déclaration relative à l’évaluation stratégique environnementale du PO 2014-2020 [Lien](#)

- Evaluation ex-ante du PDR - FEADER 2014-2020 [Lien](#)
- Evaluation Environnementale Stratégique du PDR FEADER 2014-2020 [Lien](#)
- Synthèse des incidences des évolutions de l'arborescence stratégique entre la Version provisoire du PDR Limousin du 14 Janvier 2014 (évaluée dans le projet de rapport final pour l'évaluation ex-ante du PDR du 10 Février 2014) et la version pré-finale en date du 21 Mars 2014 sur le contenu environnemental du programme [Lien](#)
- Evaluation ex-ante à la mise en place des instruments d'ingénierie financière (FEDER FSE FEADER) pour les programmes 2014 -2020 [Lien](#)

✓ L'évaluation pendant la période de programmation

Article 56 du règlement 1303\2013 : *Un plan d'évaluation est établi par l'autorité de gestion ou l'État membre et peut porter sur plusieurs programmes. Il est soumis conformément aux règles spécifiques des Fonds. Les États membres veillent à ce que les capacités d'évaluation appropriées soient disponibles. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion veille à ce que des évaluations de chaque programme soient effectuées, y compris des évaluations visant à en évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact, sur la base du plan d'évaluation, et que chacune de ces évaluations fasse l'objet d'un suivi correct, conformément aux règles spécifiques de chaque Fonds. Une évaluation porte, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé par les Fonds ESI a contribué à la réalisation des objectifs pour chaque priorité. Toutes les évaluations sont examinées par le comité de suivi et envoyées à la Commission. La Commission peut effectuer, de sa propre initiative, des évaluations des programmes. Elle en informe l'autorité de gestion, envoie les résultats à cette autorité et les présente au comité de suivi concerné.*

Les travaux d'évaluation devront contribuer au pilotage des programmes en s'attachant à :

- Fournir des analyses sur le pilotage pendant toute la durée du programme, ceci afin de faire évoluer sa conduite, ses procédures et sa gouvernance, dans le but d'optimiser la mise en œuvre des actions, la réaffectation éventuelles des moyens et préparer l'élaboration de la génération de programme suivante ;
- Apporter des analyses sur les domaines clés du programme :
 - les domaines jugés fondamentaux à la compétitivité des territoires en général;
 - les domaines ou thématiques identifiés comme stratégiques ou à enjeux spécifiques pour le développement régional (cf. par ex. les domaines de la S3, l'installation des agriculteurs); Ce point concerne aussi des thèmes plus transversaux comme l'attractivité du territoire ;
 - les domaines mobilisant les volumes financiers importants, notamment des fonds du FEDER, du FSE et du FEADER ;
- Mesurer la contribution des programmes au niveau de ses priorités (axes ou priorités), dont chacune devra faire l'objet d'au moins d'une évaluation ;
- Aborder la cohérence des programmes avec les autres programmes européens (POI Loire et Massif central) et le CPER, dans une logique de complémentarité et d'efficience des politiques publiques ;
- Alimenter les rapports annuels d'exécution de 2017 et 2019, ainsi que l'évaluation ex-post.

Le plan d'évaluation prévisionnel du PO FEDER FSE [Lien](#)

Le plan d'évaluation prévisionnel du PDR FEADER [Lien](#)

Les calendriers prévisionnels sont indiqués dans les plans d'évaluation, et seront communiqués au comité de suivi.

A noter, certaines démarches évaluatives pourront être menées conjointement entre les deux programmes d'autres concomitamment avec celles prévues dans le cadre du CPER.

✓ **L'évaluation ex-post**

***Vu l'Article 57 du règlement 1303\2013 :** Les évaluations ex-post sont effectuées par la Commission ou par les États membres, qui coopèrent étroitement avec elle. Les évaluations ex-post portent sur l'efficacité et l'efficience des Fonds ESI et sur leur contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, analysées par rapport aux cibles définies dans cette stratégie de l'Union et conformément aux exigences spécifiques établies dans les règles spécifiques des Fonds. Les évaluations ex post sont achevées au plus tard le 31 décembre 2024. L'évaluation ex post des programmes spécifiques visés à l'article 39, paragraphe 4, premier alinéa, point b), est réalisée par la Commission et s'achève au plus tard le 31 décembre 2019. Pour chacun des Fonds ESI, la Commission prépare, pour le 31 décembre 2025 au plus tard, un rapport de synthèse reprenant les principales conclusions des évaluations ex post.*

En conclusion les systèmes d'information intégreront les éléments permettant de préparer les évaluations (notamment les indicateurs de contexte et d'impact) et fourniront les données du suivi et du pilotage (indicateurs de réalisation, de résultats, financiers, de ressources....) utiles à la conduite des travaux évaluatifs.

Les systèmes d'information viendront servir les démarches évaluatives. A contrario, ces systèmes pourront être réinterrogés au regard des conclusions et recommandations des évaluations.

PARTIE 12

Le lien « Information et Communication » et système d'information

Point 101 règlements 1303\2013 : *Il est important que les réalisations des fonds de l'union soient portées à la connaissance du public. Les citoyens ont le droit de savoir comment les ressources financières de l'union sont investies. Un site ou portail web unique contenant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels, y compris les listes des actions soutenues devrait être disponibles (point 102) notamment la diffusion d'information relatives aux réalisations (point 103).*

Article 50 règlement 1303\2013) : *Les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre, ainsi qu'un résumé de leur contenu à l'intention des citoyens, sont mis à la disposition du public.*

Les systèmes d'information au service de la Direction de la Communication de la collectivité pour porter l'information à la connaissance du public

Selon les règles définies par les règlements, le service Autorité de Gestion produit à la Direction de la Communication Site de Limoges, les données permettant de satisfaire la mise à disposition des informations relatives au point 102 du **règlement 1303\2013**. La Délégation aux Etudes, à la Prospective, à l'évaluation et à la Diffusion de l'Information (DEPEDI) produit quant à elle les données permettant de satisfaire l'information relative au point 103 du **règlement 1303\2013**.

Les rapports des évaluations (et leur synthèse) sont communiqués, via SFC, aux services de la commission européenne et mis à la disposition du public sur le site internet de la Collectivité dans un délai d'un mois après leur validation en comité de pilotage ad hoc.

En conséquence, les systèmes d'information sont mis à la disposition de la Direction de la Communication site de Limoges, afin de procéder à l'information en direction des cibles prévues à la stratégie de communication des programmes. Les rapports des évaluations sont diffusés selon les règles prévues par cette même stratégie complétée par des Plans annuels de communication.